

CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CI-BIO)

Inscrit dans les programmes Ambition Bio 2017 puis Ambition Bio 2022, et confirmé par la Loi de Finances, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (CI-Bio) est un **dispositif fiscal national**, prévu jusqu'à l'exercice fiscal 2020 inclus. Plusieurs modifications ont été apportées à ce dispositif, portant notamment l'application de la **transparence GAEC à 4 associés** (au lieu de 3). Placé sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir encart en bas de page), ce dispositif est cumulable avec les aides bio de la PAC dans la limite d'un total de 4 000 € ; il vise donc plutôt les petites exploitations certifiées touchant peu ou pas d'aides bio surfaciques.



QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu, via le **formulaire spécifique n°2079 - Bio-SD**, disponible sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « recherche de formulaire » / indiquer « 2019 » pour l'année, puis « 2079 » et « Bio-SD » pour le numéro de formulaire)



BENEFICIAIRES

Tous les producteurs bio répondant aux critères ci-dessous sont éligibles, qu'ils soient imposables ou non, et quel que soit leur régime fiscal (réel ou forfaitaire).

IMPORTANT : les producteurs en 1^{ère} année de conversion ne sont pas éligibles au CI-Bio.

CRITERES D'ELIGIBILITE



- Fermes dont **40% minimum des recettes agricoles** proviennent d'activités certifiées en agriculture bio.
- Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (CAB, MAB) **dans la limite d'un total de 4 000 €**.
- Pour les doubles actifs, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique se calcule et ne s'applique que **sur la part agricole du chiffre d'affaire**.
- Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique s'applique sur le **revenu professionnel agricole** ; il est donc accessible aux producteurs bio sous réserve que l'activité agricole soit bien identifiée comme étant professionnelle.
- En cas d'oubli, il est possible de demander rétroactivement le CI-Bio sur les 2 exercices précédents, sous réserve d'éligibilité au CI-Bio sur ces exercices (40% mini de recettes bio ; cumul aides bio+CI-Bio < 4 000 €) dans le respect du plafond de 20 000 € d'aides *de minimis* agricoles sur ces 3 exercices.

MONTANT DE L'AIDE



- A partir de l'exercice fiscal 2018, le montant maximum du CI-Bio passe de 2 500 à **3 500 € par exploitation et par an**, avec application de transparence GAEC, et dans la limite d'un cumul d'aides bio de 4 000 €. Si le cumul du crédit d'impôt et de toutes les autres aides bio (CAB, MAB) excède 4 000 €, le crédit d'impôt est diminué d'autant.
- Application de la **transparence GAEC dans la limite de 4 associés**, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 3 500 € X le nombre d'associés du GAEC, dans la limite de 4 000 € d'aides bio X nombre d'associés du GAEC (dans la limite de 4 associés).
- **Plafonnement** : le CI-bio étant sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir encart), il ne peut être demandé que dans le respect du (nouveau) plafond de 20 000 € d'aides *de minimis* agricoles (tous dispositifs *de minimis* agricoles confondus) par exploitation, et sur 3 exercices glissants.

Rappel sur les aides de minimis agricoles

Le cadre des aides dites « de minimis » pour la production agricole limite le montant cumulé de toutes les aides de type de minimis à **20 000 € sur 3 ans**. Anciennement fixé à 15 000 €, ce plafond a été réévalué depuis le 14/03/2019 (réévaluation rétroactive possible). Il faut donc tenir compte des aides de minimis agricoles déjà perçues, et les mentionner dans le formulaire de demande du CI-Bio (cf attestation de la page 5 du formulaire 2019).

Toutes les aides de minimis doivent être identifiées comme telles, avec mention du caractère de minimis de l'aide et citation explicite du texte européen de référence. Pour la production primaire agricole, le texte de référence est le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 modifié par le Règlement (UE) 2019/316 du 21/02/2019. Donc, en l'absence de toute référence explicite au régime de minimis agricole, une aide octroyée n'est pas considérée comme une aide de minimis.



Document édité par le Réseau des Producteurs bio en Auvergne-Rhône-Alpes
Avril 2019

Réalisé avec le soutien de :
(Seule la responsabilité des auteurs est engagée dans les informations mentionnées
Document réalisé dans la limite des informations connues et disponibles au moment de sa rédaction)

